

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE PLENIERE DU 31 AOUT 2010

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. Georges TRON, Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, Président.

- les représentants de l'administration :

M. Bernard GONZALEZ, M. Didier GUEDON, M. Gildas LE COZ, M. Alain LE JAN, Mme Bernadette MALGORN, M. Philippe MERILLON, M. Michel PINAULT, M. Jean-François VERDIER, membres titulaires.

M. Jean-Yves BELOTTE, Mme Myriam BERNARD, M. Eric BERNET, M. Eric BERTI, Mme Nathalie COLIN, Mme Catherine DANEYROLE, M. Eric GIRARD-REYDET, M. Olivier LANDOUR, Mme Sophie LEGRAND, Mme Marie-Anne LEVEQUE, Mme Véronique ROBLIN, M. Emmanuel ROUSSELOT, Mme Marie-Christine SOULIE, M. Eric WAISBORD, membres suppléants.

- les représentants de l'U.N.S.A-Fonction publique :

M. Jean-Marc BAILLEUL, M. Jérôme DARSY, Mme Elisabeth DAVID, M. Patrick GONTHIER, membres titulaires

- les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

Mme Brigitte JUMEL, M. Damien LEROUX, membres titulaires
M. François JABOEUF, membre suppléant

- les représentants de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O. :

Mme Anne BALTAZAR, M. Claude SIMONEAU, membres titulaires
M. Norbert DEME, membre suppléant

- les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

M. Vincent BLOUET, M. Gilles OBERRIEDER, membres suppléants

- les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.):

Mme Anne FERAY, Mme Bernadette GROISON, membres titulaires
Mme Claude BESSIS, Mme Anne GALMICHE, membres suppléants

- le représentant de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Denis LEFEBVRE, membre titulaire

- le représentant de l'Union syndicale Solidaires-FP

Mme Thi-Trinh LESCURE, membre suppléant

- le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C.

M. Charles BONISSOL, membre titulaire

Ont également assisté à la séance :

Cabinet du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique :

M. Samuel BARREAU, directeur adjoint
M. Stéphane BONNET, conseiller
M. Pierre COURAL, conseiller
M. Adrien BARON, conseiller
Mme Catherine CHAMPON-KUKLICK, conseillère

Experts :

Mme Dorine PASQUALINI, SOLIDAIRES
M. Robert GLAICHENHAUS, CGC

DGAFP :

M. Thomas ANDRIEU, Directeur, adjoint au DGAFP
M. Laurent GRAVELAINE, sous-directeur des politiques interministérielles
M. Philippe SIMEON-DREVON, sous-directeur de l'information et de la légistique
Mme Christine GONZALEZ-DEMICHEL, chef de bureau B3
Mme Caroline KRYKWINSKI, chef du bureau B8
M. Dominique SCHUFFENECKER, chef du bureau B4

Mme Eva BARADJI, bureau B3
Mme Aude LAPINTE, bureau B3
M. Basile MARQUIER, bureau B3
Mme Aurélie PEYRIN, bureau B3
M. Jean-Eric THOMAS, bureau B3
Mme Amandine SCHREIBER, bureau B3
M. Pascal RENAUD, bureau B1
Mme Marie-Edith SARAKATSANIS, bureau B8
M. Jérôme D'HARCOURT, bureau B8

Mme Véronique MARCHAL, secrétaire du CSFPE
Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétariat du CSFPE

L'ordre du jour de la réunion était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 6 juillet 2010

II – Dispositions de nature statutaire

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Projet de décret relatif à la gestion du dossier des agents publics sur support électronique

III – Dispositions de nature générale (pas de vote)

Présentation du rapport annuel sur l'état de la fonction publique (volumes 1 et 2)

IV – Point d'information sur la codification du droit de la Fonction publique (pas de vote)

RESULTATS DES VOTES

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 6 juillet 2010

Le relevé de conclusions est approuvé à l'unanimité.

II – Dispositions de nature statutaire

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Projet de décret relatif à la gestion du dossier des agents publics sur support électronique

Article 1^{er}

Amendement CFDT – Solidaires – CFTC – FSU – UNSA n° 1 – FO

Dans l'article 1, remplacer :

« Il peut être établi et géré, en tout ou en partie, sur support électronique.

Le dossier individuel étant unique, en cas de coexistence des deux supports, électronique et papier, un même acte versé au dossier de l'agent ne peut être conservé que sur l'un des deux supports. »

Par :

« Il peut être établi et géré sur support électronique.

Le dossier individuel étant unique, il ne peut être conservé que sur l'un des deux supports. »

Exposé des motifs :

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le dossier de chaque agent n'existe que sur un seul support, soit papier, soit électronique. La coexistence des supports pour un même dossier pourrait être source de difficultés d'ordre multiple.

Vote sur l'amendement

39 présents

19 pour (1 CGC, 2 CGT, 3 FO, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

Article 2

Amendement de l'administration n°1

Dans la deuxième phrase de l'article, après les mots « à l'identique », ajouter les mots « et la conservation pérenne du fichier ainsi créé ».

Exposé des motifs :

L'article 2 vise à donner une valeur de preuve à des copies numérisées d'originaux établis sur support papier, afin de permettre la destruction de ces originaux.

Il est en conséquence important que les opérations de numérisation soient parfaitement conduites, non seulement pour permettre une reproduction à l'identique par rapport à l'original, mais aussi pour assurer aux fichiers numérisés une aussi longue survie que les originaux établis sur support papier.

Bien que les conditions d'intégrité et de lisibilité prévues à l'article 8 organisent la conservation pérenne du dossier de manière générale, il paraît souhaitable d'énoncer cette condition dès l'article 2 en ce qui concerne les documents à valeur probante.

Vote sur l'amendement

39 présents

29 pour (1 CGC, 2 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 20 administration)

10 NPV (4 UNSA, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 4

Amendement FSU n°1 – FO

Amendement de repli par rapport à l'amendement sur l'article 1er

Compléter le deuxième alinéa de l'article comme suit :

« Ce calendrier fixe une date à compter de laquelle toute nouvelle pièce versée au dossier ne peut l'être que sous format électronique. ».

Exposé des motifs :

La FSU s'associe à l'amendement à l'article 1 visant à l'unicité du support du dossier.

Au cas où celui-ci ne serait pas retenu et dans une période transitoire, afin d'apporter une sécurité aux agents, il conviendrait de fixer une date à partir de laquelle toutes les pièces ajoutées au dossier d'un agent seraient systématiquement dématérialisées.

Chacun sait alors sous quelle formes les différentes pièces du dossier doivent être cherchées : avant la date fixée par l'arrêté évoqué à l'article 4 sous forme de documents papier, au-delà sous forme de fichier électronique.

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Amendement de l'administration n°2

L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Les outils et procédés utilisés pour l'établissement et la gestion sur support électronique des dossiers individuels sont définis dans un cahier des charges qui est transmis pour information au comité technique compétent.* »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à clarifier l'articulation entre l'arrêté ou la décision de l'autorité administrative ou territoriale et le cahier des charges qui servira de support à la mise en œuvre du projet de dématérialisation.

D'une part, l'arrêté ou la décision fixera les grandes lignes du projet de dématérialisation (contenu du dossier sur support électronique, personnels concernés, calendrier, règles de gestion et d'habilitation, etc) ;

D'autre part, le cahier des charges présentera les caractéristiques techniques du dossier électronique (outils et procédés techniques utilisés pour la numérisation ou la production directement sous format électronique des documents, fonctions de sécurité mises en œuvre, modalités de sauvegarde des documents et gestion de l'archivage électronique, etc).

Afin de garantir la transparence du projet, ce cahier des charges sera transmis pour information au comité technique.

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Article 6

Amendement FSU n°2

Ajouter à la suite du quatrième alinéa :

« De telles habilitations sont délivrées aux élus des CAP ou CCP dont relève l'agent, ainsi qu'aux représentants des personnels siégeant dans les commissions des recours des conseils supérieurs de la Fonction publique. »

Exposé des motifs :

Cette possibilité est évoquée dans le rapport de présentation du projet. Il nous apparaît cependant utile que cette disposition soit explicite dans le texte du décret.

Vote sur l'amendement

39 présents

15 pour (2 CGT, 4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

20 contre (20 administration)

4 NPV (1 CGC, 3 FO)

Amendement de l'administration n°3

L'article 6 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : *« Des habilitations peuvent, le cas échéant, être délivrées, dans les limites de leur domaine d'intervention, à des tiers, notamment aux représentants du personnel lorsque les textes prévoient leur accès au dossier de l'agent ».*

2° Au dernier alinéa, la référence à l'article 2 est remplacée par la référence à l'article 4.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à préciser le champ des tiers susceptibles de bénéficier d'une habilitation pour accéder au dossier individuel des agents.

Parmi ces tiers, figurent, comme indiqué dans le rapport au Premier ministre, les représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires.

Cette mention expresse dans le corps du texte, de même que l'ajout des textes afférents aux CAP, en plus de ceux relatifs à la procédure disciplinaire, dans les visas, devrait ôter toute ambiguïté en la matière.

Vote sur l'amendement

39 présents

23 pour (3 FO, 20 administration)

3 abstentions (1 CGC, 2 CGT)

13 NPV (4 UNSA, 3 CFTD, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 7

Amendement de l'administration n°4

Au premier alinéa de l'article, les mots « met en œuvre des règles » sont remplacés par les mots « recourt à des fonctions » et sont ajoutés les mots « et précisées par le décret du 2 mars 2007, le décret du 2 février 2010 et l'arrêté du 9 novembre 2009 susvisés. ».

Exposé des motifs :

Dans le même esprit que l'amendement du Gouvernement n°2 à l'article 4, il s'agit de préciser les obligations de l'administration en matière de sécurité et d'interopérabilité des systèmes de gestion électronique utilisés.

Sont ainsi ajoutées les références des textes en vigueur en matière de sécurité et d'interopérabilité.

Ces références devront bien entendu être ajoutées dans les visas du projet de décret, à savoir :

- Décret n°2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité ;
- Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité.

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Article 9

Amendement de l'administration n°5

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de mobilité de l'agent, le dossier sur support électronique continue d'être géré par l'administration, la collectivité ou l'établissement public d'origine. L'administration, la collectivité, l'établissement public ou l'organisme d'accueil transmet à l'administration, la collectivité ou l'établissement public d'origine, au plus tard au retour de l'agent, les documents du dossier établis au cours de la période où il exerçait des fonctions en son sein.

Lorsqu'est rompu le lien statutaire ou contractuel avec l'administration, la collectivité ou l'établissement public d'origine, le dossier sur support électronique est transféré à l'administration, la collectivité, l'établissement public ou l'organisme d'accueil.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à clarifier les modalités de gestion des dossiers individuels des agents en mobilité :

- en cas d'affectation en position d'activité, de mise à disposition, de détachement, de mise en disponibilité ou de position hors cadres, le dossier de l'agent continue d'être tenu par son administration d'origine ;
- le dossier ne suit l'agent qu'en cas d'intégration, de démission ou de radiation des cadres.

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Article 12

Amendement CFDT – Solidaires – CFTC – UNSA n°2

remplacer :

« La consultation du dossier sur support électronique a lieu par affichage sur écran des documents sous un format **intelligible**,... »

Par :

« La consultation du dossier sur support électronique a lieu par affichage sur écran des documents sous un format **accessible**,... »

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Article 14

Amendement FSU n°3

Remplacer « L'agent peut obtenir une copie de tout ou partie des éléments de son dossier géré sur support électronique » par
« L'agent obtient une copie, à sa demande, de tout ou partie des éléments de son dossier géré sur support électronique »

Exposé des motifs :

Cette nouvelle rédaction vise à éviter tout contentieux généré par une interprétation restrictive de la rédaction de l'article 14 du projet.

Retrait de l'amendement – Pas de vote

Amendement de l'administration n °6

L'article est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'agent obtient, à sa demande, une copie de tout ou partie des éléments de son dossier géré sur support électronique dans les limites prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée : ».*

2° Au dernier alinéa, les termes « *copie en papier* » sont remplacés par « *copie sur support papier conforme à l'original* »

Exposé des motifs :

Le premier amendement vise à lever toute ambiguïté sur la portée du droit d'accès de l'agent à son dossier individuel.

Il rappelle en effet le cadre légal dans lequel l'agent peut exercer le droit à obtenir une copie : sur simple demande sous réserve que celle-ci ne soit pas manifestement abusive.

Au-delà de la clarification rédactionnelle, le second amendement permet de garantir que toute copie établie sur support papier sera bien conforme à l'original établi sur support électronique.

POUR MEMOIRE ARTICLE 39 DE LA LOI CNIL :

I.-Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : (...)

4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; (...)

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction. (...)

II.-Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

Adopté à l'unanimité sans vote formel.

Vote sur le texte amendé

39 présents

20 pour (20 administration)

10 abstentions (1 CGC, 2 CGT, 3 FO, 4 UNSA)

9 NPV (3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)